

Compte Rendu du Conseil Municipal Du 20 mars 2026

1) INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL SUITE AUX ELECTIONS MUNICIPALES DU 15 MARS 2026

Madame HOUETZ Marion, maire sortant, déclare que :

BARKATS Michaël, BOUCHER Guy, CAUDRON Laurence, DJERANIAN Denis, DUROURE Nicolas, HOUETZ Marion, MARTIN Nicolas, METAIREAU Anne, MOURARET Christine, PRAT Françoise, ROUDIL Jean-Christophe, ROUVIERE Patrick, TARANDON-CHAMODON Joceline, TARASCO-MUSSO Magali, TELLIER Henriette,
Sont installés dans leurs fonctions.

Mme TELLIER Henriette, doyenne de l'assemblée, prend la présidence de la séance.

Avant de passer à l'élection du maire, Mr BARKATS Michaël est désigné secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal désigné deux assesseurs : Mme MOURARET Christine et Mr DJERANIAN Denis.

2) ELECTION DU MAIRE

Mme TELLIER demande au candidat à la fonction de maire de se déclarer.

Mme HOUETZ Marion est la seule candidate.

Le Conseil Municipal procède à l'élection du maire, à bulletin secret.

Madame HOUETZ Marion obtient 15 voix, elle est proclamée Maire.

Elle est immédiatement installée dans sa fonction et prendre la présidence de la séance du conseil municipal.

3) DELIBERATION RELATIVE A LA DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Le maire rappelle que conformément à l'article L 2122-1 du code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Le maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L 2122-2 du code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de JAUJAC un effectif maximum de 4 adjoints.

Il est proposé la création de 4 postes d'adjoints.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de la création de 4 postes d'adjoints au maire.

4) ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Une liste composée de Mr BOUCHER Guy, Mme TELLIER Henriette, Mr MARTIN Nicolas, Mme TARANDON-CHAMODON Joceline se propose pour les fonctions d'adjoint au maire.

Le conseil municipal procède à l'élection des adjoints, à bulletin secret.

La liste conduite par Mr BOUCHER Guy est élue avec 15 voix.

Sont proclamés élus et installés :

- Mr BOUCHER Guy, 1^{er} adjoint
- Mme TELLIER Henriette, 2^{ème} adjointe
- Mr MARTIN Nicolas, 3^{ème} adjoint
- Mme TARANDON-CHAMODON Joceline, 4^{ème} adjointe.

5) Monsieur ROUDIL Jean-Christophe donne lecture de la charte de l'élu

6) DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Le conseil, considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame le maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, décide :

Madame le Maire, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat, est autorisée :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 2 000 euros par occupation et par an, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite d'un montant annuel de 500 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code sans restriction ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, cette délégation étant consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux jusqu'à 20 000 euros ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 euros par an ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et sans restriction, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même Code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sans restriction ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même Code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans la limite d'un million d'euros, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans la limite de projets n'entraînant pas la création ou la disparition d'une surface de plancher strictement supérieure à 2 000 m², au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 euros, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent Code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

7) INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal. Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les maires (...) perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le Maire précise que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Vu la demande du Maire afin de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au barème ci-dessus ainsi que pour les adjoints ;

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Considérant que la commune compte 1287 habitants,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux,

Le Conseil municipal DÉCIDE:

Article 1er

À compter du 16 mars 2026, le montant des indemnités de fonction du Maire et des adjoints est (dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT), fixé aux taux suivants :

- Maire : 46,27% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 1er adjoint : 19,80% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2e adjoint : 18,20% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3e adjoint : 18,20% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 4e adjoint : 18,20% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2

Considérant que l'enveloppe globale maximale n'est pas atteinte, et avec effet au 16 mars 2026, le Conseil municipal décide de fixer le montant des indemnités de fonctions allouées aux Conseillers Municipaux Délégués à :

- 1^{er} Conseiller municipal délégué : 4.20% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2^{ème} Conseiller municipal délégué : 1.80% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3^{ème} Conseiller municipal délégué : 1.80% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- 4ème Conseiller municipal délégué : 1.80% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 5ème Conseiller municipal délégué : 1.80% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 6ème Conseiller municipal délégué : 1.80% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 7ème Conseiller municipal délégué : 1.80% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 8ème Conseiller municipal délégué : 1.80% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 9ème Conseiller municipal délégué : 1.80% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 10ème Conseiller municipal délégué : 1.80% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Article 3

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par les articles L2123-23 et L2123-24 du Code général des collectivités territoriales.

Article 4

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Toutes les délibérations ont été votées à unanimité.